

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 76

SECRET/219
11 avril 1974

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste XVIII - Afrique du Sud

La Mission permanente de l'Afrique du Sud a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après.

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 28 novembre 1972¹, par laquelle je vous ai fait savoir que le gouvernement de l'Afrique du Sud se réservait, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général, le droit de modifier la Liste XVIII - Afrique du Sud au cours de la période triennale commençant le 1er janvier 1973.

Conformément à cette notification, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement de l'Afrique du Sud a décidé, en application des dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de retirer les concessions préférentielles consolidées vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande qui sont reprises dans la Partie II de la Liste XVIII annexée à l'Accord général. La liste des concessions consolidées, ainsi que les statistiques commerciales qui s'y rapportent, sont jointes en annexe à la présente note.

Le retrait de ces concessions prendra effet le 31 mai 1974. Le gouvernement de l'Afrique du Sud souhaite maintenant entamer des négociations au titre de l'article XXVIII.

TAUX DES DROITS CONSOLIDES VIS-A-VIS DE LA NOUVELLE-ZELANDE DANS LA
PARTIE II DE LA LISTE XVIII - AFRIQUE DU SUD

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux des droits	Importations en provenance de la Nouvelle-Zélande, en milliers de rands			Moyenne 1970/72
			1970	1971	1972	
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés <u>Note:</u> Les produits repris à la position ci-dessus seront exemptés des droits de douane ordinaires, au tarif de la nation la plus favorisée, qui dépassent les droits préférentiels de plus de 83 1/3¢ par 100 lb.	100 lb 250¢	-	33	20	18
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés <u>Note:</u> Les produits repris à la position ci-dessus seront exemptés des droits de douane ordinaires, au tarif de la nation la plus favorisée, qui dépassent les droits préférentiels de plus de 83 1/3¢ par 100 lb.	100 lb 250¢	-	-	-	-

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux des droits	Importations en provenance de la Nouvelle-Zélande, en milliers de rands			Moyenne 1970/72
			1970	1971	1972	
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés ou congelés, salés ou en saumure <u>Note:</u> Les produits repris à la position ci-dessus seront exemptés des droits de douane ordinaires, au tarif de la nation la plus favorisée, qui dépassent les droits préférentiels de plus de 83 1/3¢ par 100 lb.	100 lb 250¢	-	-	-	-
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés <u>Note:</u> Les produits repris à la position ci-dessus seront exemptés des droits de douane ordinaires, au tarif de la nation la plus favorisée, qui dépassent les droits préférentiels de plus de 83 1/3¢ par 100 lb.	100 lb 250¢	-	-	-	-
ex 02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés: Salés, en saumure ou fumés (à l'exclusion du lard entrelardé et du jambon) <u>Note:</u> Les produits repris à la position ci-dessus seront exemptés des droits de douane ordinaires, au tarif de la nation la plus favorisée, qui dépassent les droits préférentiels de plus de 83 1/3¢ par 100 lb.	100 lb 250¢	-	-	-	-

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux des droits	Importations en provenance de la Nouvelle-Zélande, en milliers de rands			Moyenne 1970/72
			1970	1971	1972	
ex 04.04	Fromages et caillebotte: Fromages d'une teneur en matières grasses du lait non inférieure à 45 pour cent en poids de matière sèche et ne contenant pas de matières grasses étrangères: D'espèces non produites dans la République, selon les dispositions arrêtées par le ministre Fromages (à l'exclusion des fromages d'espèces non produites dans la République, selon les dispositions arrêtées par le ministre)	100 lb: 25% ou 288 1/3¢ 100 lb: 25% ou 458 1/3¢	- 1	504 1 074	- 2 023	168 1 032
ex 12.06	Houblon (cônes et lupuline): Cônes de houblon non conditionnés pour la vente au détail	Exempts	-	-	-	-
	TOTAL		1	1 611	2 043	1 218